

Déclaration

du Roy qui promet aux
orfèvres de laire visitation

Du 22. avril 1384.

Chartre par la grace de
Dieu Roy de France a tous ceux qui
se presentent Lettres venron salu
comme certain de bal et descoi
Tu men et en commenée par de uam
non amez et scauz genre venre
compter a pair, entre les changeurs
et pairs d'une pair et les orfèvres
d'iceluy lieu d'autre pair, pour cause
cela visitation que ledit
orfèvres disoient auoir d'ancieneté
au mestier d'orfèvre sur ledit
changeurs et ceux changeurs
disoient et maintenoient le contraire

et un lesquelles e honor. le dices
parties cyer etu. Du et appointe
par nordite gens. Des comptes que
jcellas parties mettrien et
batterien par esieu par deueve
eux. tou ce qu'ils voudrien
souham la matiere, ce depuis
tu la cause renuiee par nordite
gens. Des comptes par deueve nos
ames et saux les generaux et
maistrs. ce nos monoyes pour
jcellas examiner. Seauoir la
vsite et le meilleur et plus
expedien, et pour tou ce qu'ils
en aurien trouie tam sur
l'usage comme sur le profit.
et bien de la chose publique. —
rapporte avec leu ains en nostre
chambre de dits comptes par
deueve nostre conseil pour en
ordonner comme il appartient.
Seauoir s'auoir que de l'usage

leu raport et relation et considéré
 les débats et raisons de rendre
 parties avec tout ce qui s'en
 a considéré en cette matière par
 grand et mure délibération de
 notre conseil. Et au en notre
 dite chambre, nous avons
 ordonné et ordonnons par ces
 présentes que ledits orfèvres
 visiteront et pourront visiter
 toutes maisons d'or et d'argen-
 tiererie, tous ham le du mestier
 d'orfèvre, et au cas que ladite
 maisons d'argem ne sera par
 eux trouvée et telle aller
 comme elle doit estre c'en
 a sçavoir a G. il grand fin
 Et la vainces d'or a se Kavats
 et un quart d'union, ledits
 orfèvres seront tenus et pourront
 ces vainces et ains apporter
 en la chambre de rendre.

nos monnoies par deniers le credit
generaux et orfevres ne le re-
meccient et billonneurs vende
ne exposent en vente aucune
vaisselle tant de l'ing de pair
comme Tailleur si elle n'est
la loy denardu ou au denier et
si elle ne l'estoit par la dite
vaisselle sera apportee en la
dite chambre et nos monnoies
pourra estre ordonne comme
denier et si comme il appartient
si nous en mandement aux
dits generaux maistres et
nos monnoies au preneur de
pair et a tous nos autres
justiciers et officiers ou leurs
lieutenans et de chacun d'eux et
comme a luy appartient que
notre presente ordonnance
et aucun de sa copie se publie et
lieue et aux personnes ou il

appartiendra afin qu'aucun
 ne puisse prétendre ignorance
 et jelle exécuté gardes et
 accomplir dorénavant sans en
 Traire en tout ou partie nous
 avons fait mettre nostre scel
 des presens de me a Paris
 le vingt deuxième jour d'Avril
 apres pasquer l'annee grace
 mil trois cent quatre vingt quatre
 et le quar de nostre Regne
 ainsi signé par le conseil et tam
 en la chambre des comptes L.
 Guingant.